

## **SÉANCE ORDINAIRE** **DU 28 AOUT 2023**

Le vingt-huit août deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Aurouër, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BORDE, Maire.

**Présents** : Mmes et Mrs BAYLE Jean-Louis, BORDE Alain, BORDE Marie-Hélène, DICHAMP Sonia, LENOIR Yves, LIBOUREL Julie, de RANGO Christine, de VILLENAUT Gabrielle

**Absents excusés** : Mme GAGET Fabienne, Mrs GOURAND Jean-Claude et VARLET Charles-Henri

**Secrétaire de séance** : Mr LENOIR Yves

**Date de convocation** : 21 août 2023

### **Ordre du jour** :

- Crédit relais
- Décision modificative
- Création d'un emploi non permanent (adjoint administratif)
- Avis sur la modification des statuts de Moulins Communauté
- Approbation du rapport de la CLECT
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- Questions diverses

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de supprimer le 2<sup>ème</sup> point figurant à l'ordre du jour. En effet, celui-ci y figure par erreur, la commune étant passé à la comptabilité M57, de ce fait, les décisions modificatives n'ont plus lieu d'être. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le retrait du 2<sup>ème</sup> point figurant à l'ordre du jour.

### **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2023**

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la dernière séance qui leur a été envoyé par mail le 31 juillet 2023. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Délibération n° 2023/025 – Crédit relais de 30 000 Euros auprès de la Caisse d'Epargne**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'avoir recours à un crédit relais de 30 000 Euros, dans l'attente du versement des subventions suite à l'installation de pompes à chaleur à la Mairie et à l'école.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des offres et après en avoir délibéré :

- Décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin à Clermont-Ferrand, un crédit relais selon les caractéristiques suivantes :

- ~ Montant : 30 000 Euros
- ~ Durée : 12 mois
- ~ Indexation Livret A + marge correspondante
- ~ Commission engagement : 200 Euros

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

**Délibération n° 2023/026 – Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité**

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Décide** la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

- **Autorise** le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune.

- Les dépenses afférentes à ce recrutement sont affectées au budget.

**Délibération n° 2023/027 – Modification des statuts de Moulins Communauté – Prise de la compétence supplémentaire : « Versement des contributions au service d'incendie et de secours »**

**Le Conseil Municipal**, sur présentation de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération de Moulins Communauté en date du 30 juin 2023 approuvant une modification des statuts de Moulins Communauté intégrant une nouvelle compétence supplémentaire : « versement des contributions au service d'incendie et de secours »,

Vu le courrier de Moulins Communauté en date du 18 juillet 2023 notifiant la délibération de Moulins Communauté du 30 juin 2023 susvisée et signalant que la Commune dispose d'un délai de trois mois pour que le Conseil Municipal se prononce sur cette évolution statutaire,

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2023, Moulins Communauté a décidé de modifier ses statuts en intégrant une nouvelle compétence supplémentaire : « versement des contributions au service d'incendie et de secours », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'à compter de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les hausses possibles de cette contribution de fonctionnement versée au SDIS au titre de l'article L1424-35 du CGCT seront supportées par Moulins Communauté,

Considérant que la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2023 est transmise aux conseils municipaux des communes membres, aux fins d'approbation par délibérations concordantes, selon les règles de la majorité qualifiée des communes membres, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Donne** un avis favorable sur l'évolution des statuts de Moulins Communauté adoptée par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2023 en intégrant une nouvelle compétence supplémentaire : « versement des contributions au service d'incendie et de secours », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à Moulins Communauté.

**Délibération n° 2023/028 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges de Moulins Communauté adopté lors de la réunion du 26 juin 2023**

**Le Conseil Municipal**, sur présentation de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Moulins Communauté approuvé lors de sa réunion en date du 26 juin 2023, transmis par courrier du Président de la Commission, en date du 18 juillet 2023,

Considérant que la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit, dans son article 66, l'élargissement des compétences exercées de plein droit par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que la gestion de la compétence « eau » a été maintenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au sein des syndicats pour les communes dont la compétence était gérée auparavant par un syndicat, Moulins Communauté siégeant désormais en représentation-substitution,

Considérant que, par ailleurs, la gestion de la compétence « eau » sur le territoire des communes de Moulins et d'Yzeure a été reprise en régie,

Considérant que le transfert de droit de la compétence « eau » à Moulins Communauté, pour ces deux communes, implique la définition des conditions notamment financières et comptables du transfert, conformément aux articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dès lors pour les deux communes de Moulins et d'Yzeure, il est nécessaire de conclure avec chacune, un procès-verbal de transfert, de définir le calcul des charges non transférables et son impact sur les attributions de compensation ; le transfert de compétence étant collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une rétroactivité sur les attributions de compensation depuis cette date est donc effectuée,

Considérant qu'en conséquence, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 26 juin 2023 afin d'acter les attributions de compensation des Communes de Moulins et d'Yzeure et a remis un document évaluant les nouveaux montants, et joints en annexe.

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la commission,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- Approuve** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté lors de sa réunion du 26 juin 2023.

### **Délibération n° 2023/029 - Désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG03**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil Municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du CDG03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité. Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG03 en date du 19 juin 2023,*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
- désigne le référent déontologue du CDG03 comme référent déontologue des élu locaux de la commune d'Aurouër,

- décide de confier au CDG03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

- approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le CDG03.

### **Questions et informations diverses**

- Les travaux de changement du chauffage de l'école sont terminés.
- Des lots de bois vont être distribués cette année, ils se situent dans les parcelles 9, 10 et 11
- Les cloisonnements de la forêt sont broyés.
- La prochaine réunion du CCAS aura lieu le mardi 26 septembre à 18 heures (colis de fin d'année).
- La peinture routière dans le bourg est très abîmée, sa réfection est à prévoir.
- De potentiels repreneurs sont visiter la Saboterie dernièrement. La Municipalité est en attente de leur décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Le Secrétaire de séance,

Y. LENOIR

Le Maire,

A. BORDE